



INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE SYSTÈME D'ENTRÉE/DE SORTIE

Le système d'entrée/de sortie¹ contient des enregistrements de données à caractère personnel concernant les ressortissants de pays tiers entrant sur le territoire des États membres² pour y effectuer un court séjour (d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours). Ce système est devenu opérationnel le 12 octobre 2025. Depuis cette date, des informations concernant vos entrées sur le territoire des États membres et vos sorties de celui-ci, et, s'il y a lieu, des informations indiquant si l'entrée vous a été refusée, sont enregistrées dans le système d'entrée/de sortie.

À cette fin, vos données sont collectées et traitées par la Direction générale de l'immigration (autorité chargée de l'immigration), la Police grand-ducale (autorité frontalière), et le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur (autorité chargée des visas) (responsables du traitement). Veuillez vous reporter aux coordonnées figurant ci-dessous. Vos données à caractère personnel sont traitées aux fins de la gestion des frontières, pour prévenir l'immigration irrégulière et pour faciliter la gestion des flux migratoires. C'est le règlement (UE) 2017/2226³ qui l'exige, notamment à ses articles 14, 16 à 19 et 23 du chapitre II ainsi qu'au chapitre III.

Mise en service progressive : Veuillez noter que le système d'entrée/de sortie est déployé progressivement. Pendant cette période à partir du 12 octobre 2025, il est possible que vos données à caractère personnel, y compris vos données biométriques, ne soient pas collectées aux fins du système d'entrée/de sortie aux frontières extérieures de tous les États membres. Si la collecte de ces informations est obligatoire et que vous choisissez de ne pas les fournir, l'entrée vous sera refusée. Pendant le déploiement progressif, vos données ne seront pas automatiquement ajoutées à une liste de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé (comme décrit dans la section 1). En outre, vous ne pourrez pas vérifier combien de temps vous êtes encore autorisé à séjourner en utilisant le site internet de l'EES ou l'équipement disponible aux points de passage frontaliers (comme décrit dans la section 1). Vous pouvez vérifier la durée de votre séjour autorisé en utilisant l'outil de calcul des courts séjours disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse: https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen/border-crossing/short-stay-calculator_en?prefLang=fr

Après le déploiement progressif du système d'entrée/de sortie, vos données à caractère personnel seront traitées comme indiqué par ailleurs dans le présent formulaire.

1. Quelles données sont collectées, enregistrées et traitées ?

¹ Règlement (UE) 2017/2226 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011

² Autriche, Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Suisse.

³ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Dans le contexte des vérifications effectuées aux frontières extérieures des États membres, la collecte de données à caractère personnel vous concernant est obligatoire pour l'examen des conditions d'entrée. Les données à caractère personnel suivantes sont collectées et enregistrées :

- (1) des données figurant dans votre document de voyage; et
- (2) des données biométriques : provenant de votre image faciale et de vos empreintes digitales⁴.

Des données vous concernant sont également collectées auprès d'autres sources, en fonction de votre situation :

- (1) le système d'information sur les visas: les données contenues dans votre dossier personnel; et
- (2) le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, en particulier le statut de votre autorisation de voyage et votre statut de membre de la famille, selon le cas.

2. Que se passe-t-il si vous ne fournissez pas les données biométriques demandées ?

Si vous ne fournissez pas les données biométriques demandées aux fins d'un enregistrement, d'une vérification ou d'une identification dans le système d'entrée/de sortie, l'entrée vous sera refusée aux frontières extérieures.

3. Qui peut avoir accès aux données vous concernant ?

Les États membres peuvent avoir accès à vos données pour la gestion des frontières et la facilitation du franchissement des frontières, ainsi qu'à des fins d'immigration et à des fins répressives. Europol peut également avoir accès à vos données à des fins répressives. Dans des conditions strictes, vos données peuvent également être transférées à un État membre, à un pays tiers ou à une organisation internationale figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2017/2226⁵, à des fins de retour⁶ ou à des fins répressives⁷.

4. Vos données seront stockées dans le système d'entrée/de sortie pour la durée suivante, après quoi elles seront automatiquement effacées⁸

- (1) les enregistrements de chaque entrée, sortie ou refus d'entrée sont conservés pendant 3 ans à compter de la date d'enregistrement de l'entrée, de la sortie ou du refus d'entrée⁹;
- (2) le dossier individuel contenant vos données à caractère personnel est conservé pendant 3 ans et un jour à compter de la date d'enregistrement de la dernière sortie ou du refus d'entrée si aucune entrée n'est enregistrée au cours de cette période;
- (3) en l'absence d'enregistrement de sortie, vos données sont conservées pendant 5 ans à compter de la date d'expiration de votre séjour autorisé.

5. Durée restante du séjour autorisé et dépassement de la durée du séjour autorisé

Vous avez le droit d'obtenir auprès des garde-frontières des informations sur la durée maximale restante de votre séjour autorisé sur le territoire des États membres. Vous pouvez également consulter le site

⁴ Veuillez noter que les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas besoin d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen et des titulaires de documents facilitant le transit seront également stockées dans le système d'entrée/de sortie. Si vous avez besoin d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen, vos empreintes digitales seront déjà stockées dans le système d'information sur les visas dans le cadre de votre dossier y afférent, et elles ne seront pas chargées à nouveau dans le système d'entrée/de sortie.

⁵ Organisation des Nations unies, Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou Comité international de la Croix-Rouge.

⁶ Article 41, paragraphes 1 et 2, et article 42.

⁷ Article 41, paragraphe 6.

⁸ Si vous êtes soumis à l'obligation de visa, vos empreintes digitales ne seront pas stockées dans le système d'entrée/de sortie, car elles le sont déjà dans le système d'information sur les visas.

⁹ Dans le cas des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse (c'est-à-dire de citoyens de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse qui se rendent dans un État autre que celui dont ils ont la nationalité ou qui y résident déjà) et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse, chaque enregistrement d'une entrée, d'une sortie ou d'un refus d'entrée sera conservé pendant un an à compter de la date d'enregistrement de la sortie ou du refus d'entrée.

internet suivant [Travel to Europe \(https://travel-europe.europa.eu/fr/ees\)](https://travel-europe.europa.eu/fr/ees) ou, le cas échéant, l'équipement installé aux frontières pour vérifier vous-même la durée restante de votre séjour autorisé.

En cas de dépassement de la durée du séjour autorisé, vos données seront automatiquement ajoutées à une liste de personnes identifiées (liste des personnes identifiées comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé). Cette liste est accessible aux autorités nationales compétentes. Si vous figurez sur cette liste de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé vous serez soumis(e) à une décision de retour prise par les autorités luxembourgeoises de l'immigration, laquelle pourrait également inclure une interdiction d'entrée¹⁰. Toutefois, si vous pouvez fournir aux autorités compétentes des éléments crédibles attestant que vous avez dépassé la durée de votre séjour autorisé en raison d'événements graves et imprévisibles, vos données à caractère personnel pourront être rectifiées ou complétées dans le système d'entrée/de sortie et vous pourrez être retiré de la liste des personnes identifiées comme ayant dépassé la durée du séjour autorisé.

6. Vos droits concernant le traitement de données à caractère personnel

Vous bénéficiez des droits suivants :

- (1) de demander au responsable du traitement l'accès aux données vous concernant;
- (2) de demander que les données inexactes ou incomplètes vous concernant soient rectifiées ou complétées; et
- (3) de demander que les données à caractère personnel vous concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées ou que le traitement de ces données soit limité.

Si vous souhaitez exercer l'un des droits mentionnés aux points 1) à 3), vous devez contacter le responsable du traitement des données ou le délégué à la protection des données indiqués ci-dessous.

7. Coordonnées de contact

Responsables du traitement des données :	Délégué à la protection des données :
(point. de. contact. unique. pour. les. demandes. de correction.de.données)	(point. de. contact. unique. pour. les. demandes d'accès)
Direction générale de l'immigration	Direction générale de l'immigration
Adresse : 26, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg	Adresse : B.P. 752, L-2017 Luxembourg
Adresse postale : B.P. 752, L-2017 Luxembourg	Email : immigration.dataprotection@mai.etat.lu
Téléphone : (+352) 247-84040	
Email : immigration.ees@mai.etat.lu	

Veuillez noter que les données sont traitées par la Direction générale de l'immigration, la Police grand-ducale et le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur.

Conformément à la répartition des tâches entre les autorités des États membres et les agences européennes concernées, **vous pouvez déposer une plainte auprès :**

¹⁰ Le calcul de la durée du séjour autorisé et la production de signalements à l'intention des États membres lorsque le séjour autorisé a expiré ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse (c'est-à-dire de citoyens de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse qui se rendent dans un État autre que celui dont ils ont la nationalité ou qui y résident déjà) et qui accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse.

de l'autorité de contrôle de Luxembourg qui est chargée du traitement de vos données (par exemple, si vous affirmez que les données vous concernant ont été enregistrées de manière incorrecte): Commission nationale pour la protection des données Adresse: 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux Téléphone: (+352) 26 10 60 -1 https://cnpd.public.lu	du Contrôleur européen de la protection des données pour les questions relatives au traitement des données par les agences européennes: Contrôleur européen de la protection des données Adresse postale : Rue Wiertz 60, B-1047 Brussels Adresse : Rue Montoyer 30, B-1000 Brussels Téléphone : +32 2 283 19 00 Email : edps@edps.europa.eu
---	--

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site internet public du système d'entrée/de sortie: Travel to Europe (<https://travel-europe.europa.eu/fr/ees>);